



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00018

Numéro SIREN : 824 659 676

Nom ou dénomination : 8-CELL

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2017 sous le numéro de dépôt 81

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

La CARPA de Paris domiciliée 11 place Dauphine 75001 PARIS représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Christophe BARJON,

Atteste par la présente,

avoir reçu ce jour en dépôt sur son compte 30004.01960.10055049.55 affaire 188.4630 ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS Agence Centrale, 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS par l'intermédiaire du Cabinet KRAMER LEVIN NAFTALIS & FRANKEL, Avocats au Barreau de Paris, 47 avenue Hoche, 75008 PARIS,

- la somme de 1 Euro, représentant le capital social versé par l'associé de la société en formation :

**8-CELL  
55 RUE DE SEVRES  
92100 BOULOGNE**

La libération de cette somme ne pourra être effectuée au profit de la société en formation qu'à réception par la CARPA du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 22 décembre 2016.



**8-Cell**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**au capital de euros**

**Siège social : 55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne**

*En cours de constitution*

**Etat des souscriptions et des versements**

| <b>Nom, adresse</b>                                              | <b>Nombre d'actions souscrites</b> | <b>Sommes versées (€)</b> |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| Monsieur Keyvan Alexis Agahi<br>55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne | 100                                | 1                         |
|                                                                  |                                    |                           |
| <b>Total</b>                                                     | <b>100</b>                         | <b>1</b>                  |

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de 1 euro correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Keyvan Alexis Agahi.

Fait à Boulogne Billancourt

Le 30 décembre 2016

---

**Monsieur Keyvan Alexis Agahi**

## **8-Cell**

Société par actions simplifiée au capital de 1€  
Siège social : 55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## Table des matières

- STATUTS CONSTITUTIFS
  - 1. FORME
  - 2. DÉNOMINATION
  - 3. OBJET
  - 4. SIÈGE SOCIAL
  - 5. DURÉE
  - 6. APPORTS
    - 6.1. Apports en numéraire
  - 7. CAPITAL SOCIAL
  - 8. COMPTES COURANTS D’ASSOCIÉS
  - 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
    - 9.1. Augmentation du capital
    - 9.2. Libération des actions
  - 10. FORME DES ACTIONS
  - 11. TRANSMISSION DES ACTIONS
    - 11.1. Généralités
    - 11.2. Définitions
    - 11.3. Agrément
    - 11.4. Nullité des Transferts Titres
  - 12. EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ
  - 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS
  - 14. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
    - 14.1. Le Président
    - 14.2. Directeurs généraux
  - 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
  - 16. COMITÉ D’ENTREPRISE
  - 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
    - 17.1. Domaine réservé aux décisions collectives
    - 17.2. Quorum - Majorité
    - 17.3. Modalités de consultation des associés
    - 17.4. Vote
    - 17.5. Décisions en cas d’associé unique
    - 17.6. Constatation des décisions collectives
  - 18. INFORMATION DES ASSOCIÉS
  - 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES
  - 20. EXERCICE SOCIAL
  - 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
  - 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

- 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
- 24. TRANSFORMATION
- 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION
- 26. CONTESTATIONS
- 27. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
  - 27.1. Nomination du premier Président de la société
  - 27.2. Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts et à l'immatriculation
  - 27.3. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société
  - 27.4. Formalités de publicité - Immatriculation

**Le soussigné :**

- Keyvan Alexis Agahi, de nationalité Française, né le 29/08/1973 à Vitry Le François (France) demeurant au 55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne;

**A décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (la "Société").**

## **1. FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

## **2. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : 8-Cell

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ou "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **3. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

1. le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion et plus particulièrement toutes prestations d'assistance de service et de conseil aux entreprises dans les domaines du développement, de la stratégie, de l'organisation, de l'informatique, du marketing, du management et de la gestion administrative, financière ou commerciale, la stratégie digitale, la stratégie en propriété industrielle et innovations,
2. toutes opérations et prestations de nature à assurer le développement de ces entreprises, à améliorer la conduite de leurs affaires et à optimiser leurs charges et leurs risques,
3. la préparation, l'organisation, et la conduite d'actions de formations professionnelles, de colloques, de séminaires et de conférences,
4. plus généralement, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières (y compris par voie d'endettement), commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

## 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## 6. APPORTS

### 6.1. Apports en numéraire

Keyvan Alexis Agahi fait apport à la société de la **somme en numéraire de un euro, ci 1 euro**.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la **libération de la totalité de 100 actions** de 0.01 € de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

## 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un euro (1) euros, divisé en 100 actions d'un 0.01 euro de nominal chacune attribuée à Keyvan Alexis Agahi. L'associé déclare que les actions ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-dessus.

## 8. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés ou de son associé unique des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par le Président et le ou les associés concerné(s).

## 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique prise dans les conditions de l'Article [INFORMATION DES ASSOCIÉS](#).

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, le ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions légales.

### 9.2. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus. Les associés ou l'associé unique ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1. Généralités**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités prévues ci-après.

Dans le cas d'un associé unique, la dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux. De même, en cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La location des actions est interdite.

### **11.2. Définitions**

Pour l'application de l'article [Agrément](#) :

Par « Transfert » on entend tout transfert des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de dissolution, de liquidation de société (amiable ou judiciaire), communauté ou succession ou (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, y compris par voie de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ou (iv) tout transfert portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende. Le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

« Titre(s) » désigne (i) toute action émise par la société et toute valeur mobilière émise ou à émettre par la société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société.

### 11.3. Agrément

1. Les Titres de la société ne peuvent être transférés y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés statuant aux règles de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société. Elle indique (i) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix de Transfert et les modalités de paiement, (iii) l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, (iv) le calendrier du Transfert envisagé, (v) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties, assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Dès réception par le Président de la demande d'agrément, celui-ci la transmet aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au 2°) ci-dessus pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  - a. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
  - b. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **11.4. Nullité des Transferts Titres**

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article **TRANSMISSION DES ACTIONS** des présents statuts sont nuls.

### **12. EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion de plein droit d'un associé intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Par ailleurs, tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- comportement de nature à porter atteinte aux intérêts de la société, notamment par voie de dénigrement, concurrence déloyale, atteinte à la réputation ou à l'image de marque de la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- violation de toute clause statutaire ou de tous documents contractuels liant les associés.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la décision définitive des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions à savoir un ou plusieurs autres associés, un tiers désigné par les associés ou encore la société elle-même.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Le ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **14. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée et dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, et, sous la surveillance éventuelle d'un organe collégial dénommé « Comité de surveillance ».

### **14.1. Le Président**

#### **14.1.1. Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale associée ou non de la Société qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### **14.1.2. Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée chaque année, et, le cas échéant modifiée, par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique.

#### **14.1.3. Fin de ses fonctions**

Le président peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir ou les associés au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin par sa dissolution.

#### **14.1.4. Révocation**

Le Président est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

#### **14.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés ou de l'associé unique, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique conformément à l'Article **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS** des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés ou l'associé unique.

### **14.2. Directeurs généraux**

#### **14.2.1. Nomination**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

#### **14.2.2. Rémunération**

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **14.2.3. Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **14.2.4. Révocation**

Le Directeur Général est révocable à tout moment. La révocation est prononcée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif

grave soit établi (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général.

#### **14.2.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes) .

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (le cas échéant), sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **16. COMITÉ D'ENTREPRISE**

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

## **17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **17.1. Domaine réservé aux décisions collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- ratification du transfert du siège social.

Décisions extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts (sauf transfert de siège social) ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

### **17.2. Quorum - Majorité**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si le ou les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75% des droits de vote sur première convocation et 50% des droits de vote sur deuxième convocation.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Les décisions collectives extraordinaires des associés sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 75% des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

### **17.3. Modalités de consultation des associés**

#### **17.3.1. Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de deux (2) membres du Comité de surveillance (s'il en existe un) ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **17.3.2. Consultation en assemblée**

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre

remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

### **17.3.3. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

### **17.3.4. Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

## **17.4. Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **17.5. Décisions en cas d'associé unique**

En cas d'associé unique, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal constatant les décisions adoptées par celui-ci. Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité d'entreprise et les Commissaires aux comptes, s'il en existe, puissent être informés à l'avance de toute décision que l'associé unique envisage de prendre.

### **17.6. Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

## **18. INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices,
- et des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

## **19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, peuvent être nommés par la collectivité des associés ou de l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immiscions dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou de l'associé unique.

## **20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

## **21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président arrête les comptes sociaux, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'associé unique ou les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

## **22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

## **23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces

pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **24. TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

## **25. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés ou de la décision de l'associé unique. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés ou l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire du ou des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique conserve ses pouvoirs tels qu'il/elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétent(e) pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés ou l'associé unique doit être consulté(e) pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement du ou aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre le ou les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **26. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou l'associé unique ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

## **27. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **27.1. Nomination du premier Président de la société**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts pour une durée illimitée est :

Keyvan Alexis Agahi, de nationalité Française, né le 29/08/1973 à Vitry Le François, demeurant 55 rue de Sèvres, 92100 Boulogne.

Le Président exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions statutaires de la Société.

Keyvan Alexis Agahi déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

### **27.2. Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts et à l'immatriculation**

L'associé unique ou les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état figure en annexe aux Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **27.3. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Tous pouvoirs sont conférés à Keyvan Alexis Agahi, Président, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- signer toute correspondance ;
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de commerce ;
- procéder à toutes les autres opérations nécessaires au bon fonctionnement de la Société ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, élire domicile et généralement faire le nécessaire et accomplir tous les actes inhérents au commencement de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

#### **27.4. Formalités de publicité - Immatriculation**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

l'an deux mille seize et le douze décembre

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Keyvan Alexis Agahi